



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOUSSIEU

L'an deux mil vingt et un et le vingt-deux juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du stade, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Paul VIDAL, Maire.

Présents :

C. HUMBERT - L. CHAREYRE - T. DAUDRÉ-VIGNIER- S. LEROY - A. CORNOUILLER - P. GENIER – G. THORRIGNAC - G. PERRAUD - F. MARTINS - V. BEDRINES - C. ROSSIGNOL - S. TARDY - O. ROUX -S. ARNAUD - F. MERCIER - L. LOCATELLI - F. HUMBERT - V. DIAS -A. LOZANO - L. MURRU

Absentes excusées : I. BOURGEAY - B. CHAPPARD

Pouvoirs : I. BOURGEAY à L. CHAREYRE
B. CHAPPARD à S. TARDY

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23

Date de la convocation : 11 juin 2021 - Secrétaire de séance : L. MURRU

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

Décisions municipales prises par le Maire au titre de la délibération n° 2020-022 du 23 mai 2020 relative aux pouvoirs délégués à Monsieur le Maire en application des articles L2122-22 du code général des collectivités territoriales (jointes à la convocation BL cabinet)

- N° 17/2021- Consultation de prestataires 2021 pour Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Extension du système de vidéo protection -ACTIV INGENIERIE
- N° 18/2021 – Bail local commercial – Boucherie du Gône (renouvellement)

2021-038 – CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE ENTRE LA COMMUNE DE TOUSSIEU, la CCEL et l'EPORA

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention de veille et stratégie foncière (CEVF) avait été signée suite à délibération du 21/09/2020 pour le Centre ville.

Il indique que l'EPORA est un établissement public d'Etat qui accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies foncières sur le court et long terme.

Le projet de Convention de Veille et de Stratégie Foncière 69B070 tripartite entre la commune de Toussieu, la CCEL et l'EPORA soumise à l'approbation du Conseil Municipal comporte quelques évolutions par rapport aux CEVF que nous avons signées précédemment qui porte principalement sur les points suivants :

- Le périmètre d'intervention est sur tout le territoire communal, sachant que les portages fonciers et études s'inscriront dans un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcé (PEVR) qui sera créé. Il sera proposé la création de 3 PEVR au vu des projets identifiés à ce jour : pour le cheval noir, pour l'OAP centre ville et pour l'OAP Champie Est, étant précisé qu'il sera possible de créer d'autres périmètres ultérieurement au vu des besoins. Ces créations pourront se faire après la signature de la CVSF.
- La convention est sur une durée de 6 ans à compter de sa signature et peut être prolongée tacitement par période d'un an.
- Si une CEVF est pré-existante, comme c'est le cas avec la CEVF 69B067, les portages fonciers souscrits par l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la nouvelle CVSF.
- Le portage des biens dans le cadre de la CVSF est égal à 4 ans à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire

- Un montant maximal d'encours, c'est à dire de dépenses d'acquisition de foncier rattachée à la présente convention est fixé. L'EPORA a fixé un encours maximal de 2.5M d'euros HT.
- Un montant maximum d'études préopérationnelles est également fixé à 90 000€ avec un taux de participation de 50% par l'EPORA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le projet de convention

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite de veille et stratégie foncière avec l'EPORA et la CCEL,
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à créer les PEVR qui seront nécessaires dans le cadre du déroulement de la convention.

2021-039 – CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX MAISON DES ASSISTANTS MATERNELS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention d'occupation des locaux municipaux à titre gratuit par la Maison des Assistants Maternels (MAM DE TOUSSIEU) arrive à échéance au 31 août 2021.

Il propose le renouvellement de la convention précitée visant à définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable le local situé au rez de chaussée 8 impasse des côtière (superficie 140,10 m²).

L'occupation du local s'effectue à titre gratuit avec règlement des charges afférentes (chauffage, gaz, eau, électricité...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des locaux communaux précités avec l'association MAM DE TOUSSIEU pour une durée de 3 ans du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024.

2021-040 – AVENANT À LA CONVENTION PISCINE AVEC LE SIM POUR REPORT SEANCE PISCINE

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention conclue avec le SIM pour l'utilisation des bassins pour la pratique de la natation par les scolaires. L'avenant porte sur le report d'une séance qui n'a pas pu être effectuée pendant la période de fermeture des établissements lors de la crise sanitaire ; La séance annulée est reportée au 28 juin 2021 (pas de coût supplémentaire) mais nécessité de prolonger la date de validité de la convention avec le Sim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec le SIM.

2021-041 - CONVENTION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT POUR PASSAGE À LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 et EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Monsieur le Maire indique que [L'article 242 de la loi de finances pour 2019](#) modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'expérimentation débutera à partir des comptes de l'exercice 2021 (et non 2020, comme initialement prévu) et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

L'expérimentation se déroulera en trois vagues :

Les collectivités peuvent déposer leur candidature, avant le 1er juillet 2021

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes (« open data ») à moderniser l'information financière.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer avec les services de l'Etat une convention avec les services de l'Etat représentés par la Trésorerie de Saint Symphorien d'Ozon pour autoriser le passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Acte de la candidature de la Commune de TOUSSIEU à l'expérimentation du Compte Financier Unique et de la M57.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée avec les services de l'ETAT

2021-042 - TARIFICATION DES PARTS COMMUNALES EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la situation actuelle concernant les tarifs des parts communales prélevées sur la facture d'eau des usagers

Rappel des montant en € / m3

- Part communale EAU POTABLE : 0,10870 € / m3
- Part communale ASSAINISSEMENT COLLECTIF : 0,3283 € / m3

Un rééquilibrage des parts communales au tarif médian de 0,2185 € m3 permettrait une nouvelle répartition des recettes entre les deux budgets au profit du budget EAU POTABLE sans impacter l'utilisateur des 2 services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ FIXE à compter du 1^{er} juillet 2021

- Le tarif part communale EAU POTABLE à 0,2185 € par mètre cube
- Le tarif part communale ASSAINISSEMENT à 0,2185 € par mètre cube

2021-043 - INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) – Modalités d'application

Monsieur le Maire indique que ces modalités d'application de paiement des heures supplémentaires étaient fixées dans la délibération fixant le régime indemnitaire mais qu'il convient de reprendre une délibération spécifique.

Il rappelle que la règle est la récupération des heures complémentaires ou supplémentaires effectuées par les agents de TOUSSIEU et que le paiement des heures s'applique par exception pour les agents de catégorie B et C.

Il précise que le Comité technique a été saisi du projet de délibération fixant les modalités d'application des IHTS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ,

Voir projet de délibération joint pour les modalités d'application

⇒ APPROUVE les modalités d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2021-044 - TEMPS DE TRAVAIL – APPLICATION STRICTE DES 1607 HEURES ANNUELLES AU 1^{er} JANVIER 2022

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dispose que : « les collectivités territoriales (...) ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 » (...) disposent d'un délai de un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents »

Cela a pour conséquence une obligation d'application stricte du temps de travail réglementaire de 1 607 heures par an et de supprimer des jours de congés supplémentaires ou extra-légaux mis en place avant 2001 à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour les agents de la Commune de TOUSSIEU, cela concerne les jours d'ancienneté fixés par délibération du 28 juin 2001 initialement instaurés par délibération du 4 mai 1984 selon les conditions suivantes :

- « Un jour d'ancienneté est accordé pour 5 ans de services révolus entant que fonctionnaire titulaire avec un maximum de 3 jours »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la saisie du Comité technique le 7 juin 2021,

⇒ Fixe la durée du temps de travail des agents de la commune de TOUSSIEU à 1 607 heures annuelles au 1^{er} janvier 2022,

⇒ Supprime les jours de congés extra légaux au 1^{er} janvier 2022.

2021-045 – ADHÉSION AU DISPOSITIF DU CENTRE DE GESTION DU RHÔNE DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce **dispositif obligatoire**. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestation de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Technique du 7 juin 2021

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de TOUSSIEU d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 2 : d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 34 agents

Article 3 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2021-046 – CRÉATION D'UN POSTE D'ATESEM Á TEMPS NON COMPLET TOUS GRADES (31,5 heures / 35heures)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

⇒ CREE un emploi permanent de catégorie C relevant du cadre d'emploi des ATESEM tous grades à temps non complet (31,5 h / 35 h) à compter du 1^{er} juillet 2021,

⇒ MODIFIE le tableau des effectifs,

⇒ DIT que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget 2021.

2021-047 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TOUS GRADES Á TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements ou changements de grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ CREE un emploi permanent de catégorie C relevant du cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS tous grades à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2021,

⇒ MODIFIE le tableau des effectifs,

⇒ DIT que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget 2021.

Clôture de séance : 20h20

Le Maire, Paul VIDAL

